

# FICHE PRATIQUE

Centre de Ressource  
pour le développement  
des pratiques théâtrales en Finistère



Date de mise à jour : janvier 2013  
Auteur : Karine Le Guillou / La Maison du Théâtre

## LA TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La taxe fiscale sur les spectacles, votée annuellement dans le cadre de la loi de finances, est un prélèvement obligatoire assimilable à un impôt. Elle est différente des droits d'auteur qui, eux, rémunèrent le travail de l'auteur.

Depuis le 1er janvier 2011<sup>1</sup>, la déclaration doit être faite directement par les organisateurs de spectacles concernés auprès de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP), en utilisant son formulaire. Les formalités de déclaration de recettes pour la SACD, pour leur part, restent inchangées.

Les représentations présentées par les associations de théâtre amateur installées sur le territoire national, ne rémunérant pas d'artiste professionnel, sont exonérées de la taxe.

### Principes généraux de la taxe fiscale sur les spectacles

---

#### Qui est concerné par cette taxe ?

Les entrepreneurs de spectacles vivants [d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique (d'auteurs vivants ou d'œuvres tombées dans le domaine public)], sont concernés par cette taxe, excepté ceux entrant dans le champ des exonérations légales.

#### Sont exonérées de la taxe :

- Les représentations présentées par une association de théâtre amateur installée sur le territoire national, ne donnant pas lieu à la rémunération d'au moins un artiste<sup>2</sup>.
- Les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacle vivant bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de co-production, de co-réalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacle privé non subventionné<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme suite à la Loi n°2010-1658 de finances rectificatives pour 2010 JORF du 30 décembre 2010, article 86.

<sup>2</sup> Question n°119513, Réponse JO 17/01/2012

<sup>3</sup> Article 77 III de la loi de finance rectificative pour 2003

- Les représentations de spectacles intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association<sup>4</sup>. Attention, la simple présence d'un public scolaire lors d'une représentation tout public ne peut justifier une exonération de la taxe.

Le principe à retenir est que la taxe s'applique non seulement aux spectacles créés et joués dans le secteur privé, mais également aux spectacles issus du secteur privé et diffusés par des établissements à statut public ou subventionné.

**Il convient d'être vigilant sur l'analyse de votre situation concernant chaque spectacle afin de savoir si vous êtes exonéré ou non, et par conséquent si une déclaration doit être faite.**

### **Qui doit déclarer et payer cette taxe ?**

C'est l'organisateur du spectacle qui doit déclarer la recette auprès de l'ASTP, au plus tard le dernier jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant la ou les représentations.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

### **La taxe est perçue :**

- au taux de 3,5 % sur la billetterie hors TVA des spectacles (elle est à la charge de l'organisateur responsable de la billetterie) ;
- ou, en cas de représentation gratuite, sur le prix de vente du spectacle hors taxe (elle est à la charge du vendeur du spectacle).

### **Les conditions de non recouvrement :**

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80€.

**>>> Les troupes de théâtre d'amateurs, lorsqu'elles organisent la présentation de spectacles de théâtre d'amateurs, n'impliquant la rémunération d'aucun artiste, n'ont pas de déclaration à faire.** Celles qui organisent la présentation d'un spectacle de théâtre d'amateurs impliquant la rémunération d'un artiste doivent vérifier si elles relèvent du champ de la taxe, et par conséquent si une déclaration s'impose auprès de l'ASTP.

---

<sup>4</sup> Idem

## Présentation de l'ASTP et du droit à reversement de la taxe

---

### Les missions de l'ASTP :

L'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) a pour objet « la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres ».

### L'ASTP propose :

- des aides réservées aux adhérents de l'ASTP, c'est-à-dire aux théâtres membres de la section «Aide à l'exploitation de spectacles en lieux fixes» et aux entrepreneurs de spectacles en tournées membres de la section « Aide à l'exploitation des spectacles en tournée » ;
- des aides à tout organisateur de spectacles dont l'activité l'amène à devoir acquitter la taxe auprès de l'ASTP. Ces aides prennent la forme de droits à reversement.

Par ailleurs, l'ASTP apporte son concours à des actions d'intérêt général et propose un dispositif particulier d'aide à la reprise de théâtres.

### Le droit à reversement de la taxe :

Etre redevable de la taxe fiscale ouvre des droits à des reversements de taxe, proportionnels aux montants préalablement acquittés : grâce à ce mécanisme, tout redevable de la taxe peut donc bénéficier d'une aide de l'ASTP en justifiant de la poursuite d'une activité de production ou de diffusion de spectacles. Pour l'ASTP, ce mécanisme est une incitation au réinvestissement permanent d'une partie des recettes collectées.

La logique de cette aide permet à l'ASTP non seulement de soutenir l'offre en aidant les producteurs et les tourneurs, mais aussi de soutenir la demande en aidant directement les diffuseurs de spectacles.

Pour ce faire, l'ASTP ouvre un compte au nom de chaque structure ayant payé la taxe, sur lequel est portée une partie des sommes perçue par l'ASTP au titre de la taxe :

- pour un spectacle en lieu fixe le compte est crédité de 50 % du montant de taxe acquitté ;
- pour un spectacle en tournée, le compte est crédité de 40 % du montant de taxe acquitté.

Chaque structure peut ensuite demander et obtenir le reversement de tout ou partie de ces sommes, dans la limite des deux exercices suivants. Il lui suffit pour cela de justifier d'un nouveau spectacle assujéti à la taxe ASTP et d'adresser la demande par écrit. Il est recommandé pour cela d'utiliser le formulaire de demande de droit à reversement.

> Passé ce délai les sommes non utilisées sont mutualisées au sein du fond de soutien.

### **A retenir**

- Sont exonérées de la taxe les représentations présentées par les associations de théâtre amateur installées sur le territoire national, ne rémunérant aucun artiste professionnel.
- La déclaration de recettes est à faire par l'organisateur assujetti auprès de l'ASTP au plus tard le dernier jour du 3ème mois suivant la ou les représentations, même si vous êtes subventionnés.
- La déclaration auprès de l'ASTP ne dégage pas de l'obligation de déclarer les recettes auprès de la SACD, pour les droits d'auteurs.
- Un droit à reversement de la taxe existe et peut être sollicité par toute structure ayant été redevable de la taxe et justifiant d'un nouveau spectacle assujetti à la taxe sur les spectacles.

**En savoir plus :** [www.astp.asso.fr](http://www.astp.asso.fr) / 01 42 27 45 97 / [taxefiscale@astp.asso.fr](mailto:taxefiscale@astp.asso.fr)